

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00126

Numéro SIREN : 945 851 269

Nom ou dénomination : FIBA SATFC

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2021 sous le numéro de dépôt 1238

FIBA-SATFC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société par Actions Simplifiée
au capital de €. 273.600,-

40 rue Jean Monnet
68200 MULHOUSE

945 851 269 RCS MULHOUSE

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONFONDUE

I - EXPOSE PREALABLE

A) La société FIBA – SATFC SASU, société confondue, est une Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 273.600 Euros, ayant son siège social 40 rue Jean Monnet, 68200 MULHOUSE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 945 851 269.

Son capital social est divisé en 912 actions de 300 euros de valeur nominale chacune.

La société FIBA – SATFC SASU a clôturé son dernier exercice social le 30/09/2020.

B) La société FIBA SAS, société confondante, est une Société par actions simplifiée au capital de 612.500 Euros, ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise, 7 Avenue de l'Europe, 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 698 501 442.

A la date des présentes, la société FIBA SAS est propriétaire de la totalité des 912 actions composant le capital social de la société FIBA – SATFC SASU.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Francis WASSMER, représentant la société FIBA SAS, Associé Unique de la société FIBA – SATFC SASU, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la société FIBA – SATFC SASU, à compter de ce jour,

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société FIBA – SATFC SASU à la société FIBA SAS sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.



La transmission universelle de patrimoine de la Société FIBA – SATFC SASU à la Société FIBA SAS prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront donc repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société FIBA – SATFC SASU au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société FIBA SAS des actions de ladite Société FIBA – SATFC SASU dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (ci-après « la dissolution - confusion ») prend effet fiscalement le 01/10/2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de FIBA – SATFC SASU, société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date de la transmission universelle du patrimoine, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de FIBA – SATFC SASU, société dissoute et de FIBA SAS, société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, FIBA SAS, société confondante prend les engagements suivants :

- a. Les biens de la société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable à la date de la transmission universelle du patrimoine, FIBA SAS, société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute ;

- b. la société confondante se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c. la société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute;
- d. La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez FIBA – SATFC SASU, société dissoute;
- e. La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société dissoute.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

La présente déclaration sera soumise à la formalité de l'enregistrement.



POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société FIBA SAS, associé unique de la Société FIBA – SATFC SASU, désigne Monsieur Francis WASSMER en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société FIBA – SATFC SASU, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société FIBA – SATFC SASU à la Société FIBA SAS, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société FIBA SAS, des biens de la FIBA – SATFC ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société FIBA – SATFC SASU en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société FIBA – SATFC SASU auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société FIBA – SATFC SASU et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société FIBA SAS ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société FIBA – SATFC SASU envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2) Monsieur Francis WASSMER, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société FIBA – SATFC SASU,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées,

de sorte que la société FIBA – SATFC SASU, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Francis WASSMER ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à STRASBOURG
Le 27 novembre 2020
En trois exemplaires originaux

FIBA SAS
Associée unique
Représentée par M. Francis WASSMER



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 07/12/2020 Dossier 2020 00038280, référence 6804P61 2020 A 04381

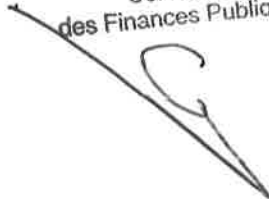
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Yvan COPPIN
Contrôleur
des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvan', written over the printed name and title.